

## MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

### **RÈGLEMENT No. 06-07 - EMPRUNT – NIVELEUSE**

« RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR L'ACHAT D'UNE NIVELEUSE POUR LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC »

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée spéciale du Conseil tenue le 21 février 2007.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par        Lawrence Tracey  
Appuyé par        Garry Dagenais

**ET RÉSOLU QUE** le Conseil décrète et statue le règlement comme suit :

### **RÈGLEMENT No. 06-07**

« RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE POUR L'ACHAT D'UNE NIVELEUSE POUR LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC »

- ARTICLE 1 :**        Le Conseil est autorisé à exécuter l'achat d'une niveleuse pour la municipalité selon la soumission fournie par la compagnie ON TRAC, au montant de 234 131,93 \$ daté du 26 mars 2007, incluant les frais, la taxe provinciale et une garantie prolongée de 5 000 heures.
- ARTICLE 2 :**        Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 234 131,93 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les achats mentionnés à l'article 1 et la taxe provinciale.
- ARTICLE 3 :**        Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 234 131,93 \$ sur une période de 10 ans.
- ARTICLE 4 :**        Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de chaque immeuble imposable, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité.
- ARTICLE 5 :**        S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette approbation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6 :**        Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à **PONTIAC (Québec)**, ce 10<sup>e</sup> jour d'avril de l'année deux mille sept.